

Règlement intérieur financier

(Annexe du règlement intérieur)

**École Voltaire
Berlin**

Année scolaire 2025-2026

Sommaire

Préambule	p.3
1. Inscription – réinscription.....	p. 3
2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul	p. 4
2.1. Description des droits facturés	p.4
2.2. Description des périodes facturées et échéances de paiement	p.4
2.3. Inscription à la demi-pension.....	p.5
2.4. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers	p.5
3. Mode de paiement – retard dans les paiements	p.5
3.1. Les moyens de paiement proposés par l'établissement.....	p. 5
3.2. Les impayés.....	p. 5
4. Remises et réductions	p. 6
4.1. Arrivée ou départ en cours de trimestre	p. 6
4.2. Abattement.....	p. 6
4.3. Dégressivité.....	p. 6
5. Information concernant les Bourses	p. 7
5.1. Les bourses scolaires.....	p.7
5.2. Application des bourses par l'École Voltaire.....	p.7

Préambule

La scolarité au sein de l'Ecole Voltaire de Berlin est payante pour tous les niveaux de classe, de la maternelle à la 6^{ème}. Le montant des frais de scolarité et des frais annexes est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'A.E.F.E, sur proposition en conseil d'établissement. La **décision modificative n° 05/025013/2024 du 1^{er} octobre 2025** relative aux droits à acquitter par les familles pour l'année scolaire 2025/2026 est publiée sur le site internet et affichée au secrétariat de l'école.

Les montants des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription sont fixés pour l'année scolaire.

En signant le contrat de scolarisation, les responsables légaux acceptent sans réserve le présent règlement financier et s'engagent à s'acquitter de l'ensemble des frais liés à la scolarité de leur.s enfant.s.

Les responsables légaux demeurent en toutes circonstances les seuls débiteurs financiers et solidairement responsables du paiement des droits dus à l'établissement (sauf décision contraire de justice).

Les factures sont émises au nom du responsable désigné comme payeur par le ou le.s parent.s de l'enfant lors de sa préinscription.

Lorsque les frais de scolarité sont pris en charge par l'employeur, les familles doivent s'assurer de la transmission de la facture à ce dernier ainsi que du paiement effectif.

Chaque famille dispose d'un espace personnel « parent ». Afin d'y accéder, le.s responsable.s légal.aux de l'enfant doivent utiliser comme identifiant l'adresse mail utilisée lors de la préinscription ainsi que le mot de passe utilisé lors de la réinscription ou de la préinscription pour les nouvelles familles.

Les factures dématérialisées sont consultables et téléchargeables à partir de cet espace. Les familles sont informées de la disponibilité de leurs factures par courriel.

Une copie papier du présent règlement financier est à votre disposition au service de la comptabilité et au secrétariat de l'Ecole Voltaire.

1. Inscription – réinscription

Procédure d'inscription :

La campagne de préinscription en ligne pour l'année scolaire n+1 est ouverte entre le 1^{er} et 31 mars.

Lorsque le dossier administratif de l'enfant est complet, le service de la comptabilité envoie la facture des droits de 1ère inscription au responsable 1. Ces droits doivent être acquittés dans un délai de 15 jours après réception de la facture. L'inscription ne devient définitive qu'après le règlement de cette 1^{ère} facture.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les droits de première inscription sont fixés à 400 € pour l'aîné de la fratrie et à 200 € pour les enfants suivants.

Toutes les familles doivent s'acquitter des droits d'inscription, y compris les boursiers français et les bénéficiaires de la dégressivité. À réception de la notification des attributions de bourses françaises au titre des droits d'inscription, l'établissement procèdera à leur remboursement total ou partiel en fonction du taux de bourse fixé.

Les droits d'inscription sont définitivement acquis à l'établissement et ne sont pas remboursables.

Réinscription annuelle :

Aucun droit de réinscription n'est demandé à chaque nouvelle année scolaire.

Les anciens élèves revenant à l'École Voltaire sont exonérés des droits d'inscription (est considéré comme ancien élève tout élève ayant effectué antérieurement une partie de sa scolarité à l'école, entre la petite section de maternelle et la classe de sixième).

2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul

2.1. Description des droits facturés

Les droits facturés par l'établissement sont les suivants :

- Droits de première inscription,
- Droits de scolarité,
- Droits d'examen (brevet, baccalauréat, épreuves anticipées) pour le lycée français de Berlin,
- D'autres frais annexes peuvent être facturés comme :
 - Les voyages avec nuitées

Les fournitures et manuels scolaires, de la petite section de la maternelle à la classe de sixième, sont à la charge de l'École Voltaire.

Une liste de petits matériels est publiée dès la fin du mois de juin pour les élèves de l'élémentaire et du collège sur le site internet de l'École Voltaire à la charge des familles.

2.2. Description des périodes facturées et échéances de paiement

Les droits de scolarité sont annuels, tels que signés par la Directrice de l'AEFE.

En pratique, le paiement se divise en trois périodes :

- **1^{ère} période** : septembre, octobre, novembre et décembre exigible **mi-octobre**
- **2^{ème} période** : janvier, février et mars exigible **mi-janvier**
- **3^{ème} période** : avril, mai et juin exigible **mi-avril**

Le calcul des droits facturés est effectué comme suit :

- **1^{ère} période** : 4/10 des droits annuels de scolarité,
- **2^{ème} période** : 3/10 des droits annuels de scolarité + les droits d'examen (Brevet, épreuves anticipées en classe de première et le Baccalauréat),
- **3^{ème} période** : 3/10 des droits annuels de scolarité.

Pour le calcul des factures en cas d'arrivée ou départ définitif en cours de trimestre, voir au *chapitre 4. Remises et réductions*.

Le paiement est exigible en début de trimestre et doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture dématérialisée.

Les familles souhaitant régler leur facture mensuellement doivent introduire leur demande **auprès de l'Agence Comptable Secondaire des Etablissements à Gestion Directe d'Allemagne**. Pour cela, elles doivent prendre contact avec Mme Caroline Oscard à l'adresse électronique suivante : caroline.oscard@ecolevoltaire.de

2.3. Restauration durant la pause méridienne

L'option choisie pour la restauration durant la pause méridienne est un engagement pour le trimestre complet. Toute demande de changement de régime (externe, demi-pensionnaire ou repas froid) doit être adressée par écrit au secrétariat de l'École Voltaire au plus tard 15 jours avant le début du nouveau trimestre : secretariat@ecolevoltaire.de

Inscription à la demi-pension :

Les élèves souhaitant déjeuner au restaurant scolaire de l'École Voltaire, doivent s'inscrire auprès de notre prestataire de restauration : Forum Esswirtschaft, Leckerlogisch :

<http://www.ecolevoltaire.de/Restaurant-scolaire-Kantine>

Le prestataire gère l'ensemble de la demi-pension, y compris la facturation. Il sera votre interlocuteur privilégié pour toutes vos demandes et questions.

Depuis janvier 2021, le Sénat berlinois subventionne le prix du repas des élèves de l'école élémentaire, mais pas celui des élèves de l'école maternelle.

2.4. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers :

Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur le fait que l'établissement ne peut pas facturer aux employeurs. Les titulaires des factures ne pourront être que le représentant légal désigné lors de votre inscription, comme les parents ou autres personnes physiques (grands-parents, oncles, etc.).

3. Mode de paiement – retard dans les paiements

3.1. Les moyens de paiement proposés par l'établissement

2 modalités de paiement sont proposées aux familles.

PAR VIREMENT BANCAIRE :

Les virements doivent être effectués sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : LYCEE FRANCAIS DE BERLIN

Banque: TRESOR PUBLIC

IBAN: FR76 1007 1449 0000 0010 2052 080 – BIC: TRPUFRP1

Le numéro de facture et le nom - prénom de l'élève doivent systématiquement être précisés sur le virement.

PAR PAIEMENT EN LIGNE via votre espace « parent » :

Après notification de la mise à disposition de la facture dématérialisée sur l'espace personnel « parent », le paiement pourra s'effectuer à partir de cet espace.

3.2. Les impayés

L'accès au service d'enseignement français est subordonné au règlement des frais dus à l'établissement au titre des droits de première inscription, frais de scolarité, droits d'examens, etc.

Aucune somme ne pourra être affectée pour payer les droits d'inscription, voyages scolaires ou autres prestations annexes, alors que des sommes restent dues à l'établissement.

En cas de non-paiement, l'établissement procède à un recouvrement amiable. Si ce dernier est sans effet, une lettre de l'Agent Comptable Secondaire des Etablissements à Gestion Directe d'Allemagne est envoyée, fixant un terme au-delà duquel un recouvrement contentieux sera engagé par l'intermédiaire d'une société de recouvrement et dont les frais pourront être répercutés auprès des familles concernées.

En application des dispositions en vigueur dans les Etablissements en Gestion Directe de l'AEFE, le non-paiement des droits de scolarité du trimestre en cours entraînera la radiation temporaire de l'élève au trimestre suivant jusqu'à la régularisation de la situation financière.

De même, la réinscription de chaque élève (et, le cas échéant, de ses frères et sœurs) n'est validée que si la totalité des sommes dues par la famille est réglée au plus tard à la fin de l'année scolaire. L'établissement se réserve la possibilité d'exiger des avances sur frais aux familles qui n'auront pas acquitté les sommes dues aux échéances prévues au cours de l'année scolaire précédente.

4. Remises et réductions

4.1. Arrivée ou départ en cours de trimestre

Les frais de scolarité s'entendent comme des forfaits annuels.

Dans le cas d'une arrivée ou d'un départ définitif de l'établissement en cours de trimestre, les frais de scolarité seront calculés au prorata temporis, **tout mois commencé est dû**.

4.2. Abattement

La présence simultanée dans l'établissement de frères et sœurs ouvre droit aux remises suivantes sur les frais de scolarité :

- Pour le **2^{ème} enfant : abattement de 25% des frais de scolarité**
- Pour le **3^{ème} enfant : abattement de 50% sur les frais de scolarité**
- A partir du **4^{ème} enfant : abattement de 75% sur les frais de scolarité**

Et de 200€ sur les droits de première inscription à partir du 2^{ème} enfant.

4.3. Dégressivité

Depuis le passage au statut d'Ersatzschule en septembre 2016, chaque famille dont les revenus n'excèdent pas 79 999 € peut demander à bénéficier de la dégressivité des frais de scolarité. Les familles dont l'un des parents bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de scolarité par l'employeur ou bénéficie d'un avantage familial pour les personnels « résidents » ou d'une majoration familiale pour les personnels « expatriés » ne peuvent prétendre à la dégressivité.

Ce dispositif s'applique uniquement pour les enfants scolarisés de la classe de CP à la classe de 6^{ème}.

Il suffit pour cela d'adresser au service comptable de l'école la demande, accompagnée des documents nécessaires.

Vous pouvez trouver l'ensemble de ces informations sur le site de l'école Voltaire, à la rubrique "*inscriptions et tarifs*".

5. Information concernant les Bourses

5.1. Les bourses scolaires

Les élèves de nationalité française immatriculés au Consulat de France à Berlin peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de bourses scolaires. La section consulaire, via son site Internet (<https://de.ambafrance.org>) diffuse toutes les informations relatives aux conditions d'attribution, calendriers de dépôt des dossiers, démarches à effectuer, et met à la disposition des familles les formulaires et autres informations nécessaires pour la constitution de leur dossier.

Le Consulat de France à Berlin instruit les dossiers de demande de bourse.

Les bourses peuvent couvrir, dans leur totalité ou partiellement, les frais facturés par l'École Voltaire au titre de la scolarité et des droits de première inscription. Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'une bourse sur les fournitures scolaires (entretien) et sur les frais de demi-pension engagés auprès du prestataire de restauration.

- Application des bourses scolaires sur frais de scolarité, de demi-pension et de droits de première inscription : la facture trimestrielle tient compte des montants attribués à chaque enfant pour la période concernée.
- Fonctionnement du versement des bourses scolaires au titre de l'entretien (petites fournitures scolaires) : cette aide fait l'objet de versements directs par virement sur le compte du demandeur de bourse concerné.

Dans tous les cas, les familles attributaires de bourses doivent fournir à l'établissement des coordonnées bancaires au nom du demandeur de la bourse.

ATTENTION ! Depuis février 2025, une nouvelle procédure a été mise en place pour la demande de bourse en ligne. Vous devez soumettre une demande via **Scolaide, en suivant les étapes sur le site suivant :**

<https://scolaide.aefe.gouv.fr/>

5.2. Application des bourses par l'École Voltaire

L'École Voltaire agissant en tant qu'intermédiaire financier, elle ne peut appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle de l'AEFE. Ces notifications ont lieu deux fois par an, à savoir dans le courant de l'été pour les demandes de bourses et de prises en charge présentées au mois de janvier de cette même année (« premier Conseil Consulaire de Bourses » ou CCB1) et pendant la période des congés de Noël pour les demandes tardives, les demandes de révision et les demandes de prise en charge des élèves nouvellement entrés à l'École Voltaire.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 1er Conseil des bourses, la facture du premier trimestre reflètera l'application des aides citées ci-dessus.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 2ème Conseil, l'école est tenue de facturer les frais du premier trimestre dans leur intégralité. Elle ne procèdera à la régularisation des factures émises, à titre rétroactif, qu'après réception de la notification officielle de l'attribution ou de la variation (à la hausse ou à la baisse) de la bourse.

Ce document a été présenté en Conseil d'Établissement du 05.06.2025.